



ARRÊTÉ N°2019-75 du 15 avril 2019
relatif au concours normalien étudiant Médecine-Sciences
de l'École normale supérieure

Le Directeur de l'École normale supérieure,

- Vu** le code de l'éducation ;
- Vu** la loi ESR du 22 juillet 2013, n°2013-660 relative à l'enseignement supérieure et à la recherche ;
- Vu** le décret n°2013-1140 du 9 décembre 2013 relatif à l'École normale supérieure ;
- Vu** le règlement intérieur de l'École normale supérieure du 10 mars 2014 modifié ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'École normale supérieure recrute chaque année des étudiants afin de diversifier le profil d'entrée des normaliens, tout en maintenant un très haut niveau de formation. Les étudiants admis à l'ENS dans le cadre du concours normalien étudiant accèdent au statut de normalien étudiant et bénéficient du même suivi pédagogique et de la même offre de formation que les normaliens élèves.

Les normaliens étudiants préparent le diplôme de l'École normale supérieure. Le diplôme de l'ENS est un diplôme d'établissement sanctionnant la scolarité suivie à l'ENS. Cette formation s'adresse à des étudiants souhaitant s'engager dans une formation universitaire de haut niveau.

Le but est de donner aux étudiants un complément de formation mais aussi des moyens pour réaliser leurs projets de recherche. Des enseignements spécifiques délivrés dans le cadre du diplôme de l'ENS complètent la formation universitaire sans s'y substituer.

La scolarité à l'École normale supérieure pour les normaliens étudiants est de trois ans.

Les étudiants déclarés admis à l'issue des épreuves écrites et orales percevront une bourse d'étude de 3 ans s'élevant à 1000 € mensuels. Boursiers de l'ENS, ces étudiants normaliens préparent un master porté par l'ENS ou par un établissement partenaire de l'ENS, ainsi que le Diplôme de l'ENS qui a grade de master.

L'ENS peut accorder un congé avec suspension de bourse (CSB) selon les modalités définies à l'article 42 du règlement intérieur de l'École.

Les mensualités de la bourse pourront être minorées pendant une période de stage au sein d'un laboratoire de l'ENS.

Le nombre de postes ouverts aux concours normaliens étudiants (Lettres, Sciences, médecine/humanité et médecine/sciences) est fixé chaque année par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est relatif au concours normalien étudiant Médecine-Sciences, les concours normalien étudiant Sciences, normalien étudiant Lettres et normalien étudiant Médecine-Humanités faisant l'objet d'arrêtés spécifiques.

ARTICLE 3 : Les candidats doivent être inscrits soit en DFGSM2 soit en DFGSP2 dans une université française au moment de leur candidature.

À titre exceptionnel, le Directeur de l'ENS peut autoriser des candidats au parcours atypique à candidater au diplôme sur proposition d'un des départements de l'École.

ARTICLE 4 : Les personnes intéressées doivent faire acte de candidature via un site internet dédié, ouvert uniquement pendant les dates d'inscription. La déclaration doit obligatoirement être réalisée en ligne, à l'aide d'un formulaire électronique de candidature.

L'ouverture du site dédié, la date limite de dépôt des dossiers et les dates des jurys sont précisées chaque année dans un arrêté détaillant le calendrier du concours normalien étudiants Médecine-Humanités pour l'année en cours. Cet arrêté est publié sur le site internet de l'ENS, de même que l'adresse du site dédié à l'inscription en ligne.

ARTICLE 5 : Les candidats envoient les documents constitutifs de leur dossier de candidature selon les modalités indiquées sur la page internet du concours normalien étudiant Médecine-Sciences. La composition des dossiers est précisée sur le site internet de l'ENS.

Phase d'admissibilité :

Un jury d'admissibilité examine les dossiers complets et déclarés recevables par les services administratifs. Ce jury est nommé par le directeur-adjoint Sciences de l'ENS. La recevabilité d'un dossier est liée au respect de la constitution du dossier tel que demandé. Les candidats sont responsables de la constitution de leur dossier et du respect des délais d'envoi; les services administratifs ne sont pas tenus de signaler les absences ou anomalies concernant les pièces requises.

La liste des candidats déclarés admissibles par le jury est publiée sur le site internet de l'ENS. Chaque candidat admissible est averti par mail. Chaque candidat admissible est convoqué aux épreuves d'admission.

Phase d'admission :

Le jury d'admission, nommé par le directeur-adjoint Sciences de l'ENS interroge les candidats admissibles lors d'épreuves orales destinées à tester les qualités scientifiques, la motivation et le projet professionnel des candidats. Les épreuves orales ont une

durée de trente minutes chacune. Elles sont les suivantes : épreuve de biologie, épreuve de chimie, épreuve de physique et entretien de motivation. L'entretien de motivation n'est pas public.

ARTICLE 6 : Le jury d'admission, présidé par le Directeur adjoint Sciences de l'ENS, se réunit à l'issue des épreuves.

Le président du jury d'admission peut inviter toute personne utile aux délibérations.

Les résultats du concours normalien étudiants Médecine-Sciences sont rendus publics à l'issue de la réunion du jury d'admission, qui établit la liste des admis en fonction des résultats obtenus pendant la procédure de sélection. Une liste complémentaire peut également être établie.

Les décisions des jurys d'admission ne sont pas motivées.

La publication des résultats est faite par voie d'affichage dans les locaux de l'école et sur le site internet de l'ENS. Les candidats admis en sont informés par voie électronique.

La scolarité débute en septembre.

ARTICLE 7 : En cas de fraude ou tentative de fraude constatée à l'occasion de l'inscription ou au cours du déroulement des étapes de sélection, le candidat est exclu du concours.

ARTICLE 8 : Pendant les épreuves, les candidats sont tenus de se conformer aux règlements régissant les activités à l'intérieur de l'ENS.

L'ENS n'assure pas de couverture médicale ni d'assurance aux candidats.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication.

ARTICLE 10 : Le Directeur de l'ENS, le Directeur-adjoint Sciences et la Directrice générale des services sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 15 avril 2019

Le Directeur de l'École normale supérieure

École normale supérieure
Le Directeur
Marc MÉZARD

Marc MÉZARD